

Secrétariat

Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/8 6 avril 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005 Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Performance des emballages

Épreuves de chute et de redressement pour les grands récipients pour vrac (GRV)

Communication de l'expert de l'Argentine

A. Modification du critère d'acceptation des GRV souples soumis à l'épreuve de chute

- 1. <u>Introduction</u>
- a) Dans le paragraphe 6.5.4.9.5 de la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), intitulé «Critère d'acceptation» et concernant l'épreuve de chute des GRV, il est stipulé pour les GRV souples qu'il ne doit pas être constaté de perte de contenu, et il y est ajouté qu'un léger suintement aux fermetures ou aux coutures lors du choc n'est pas considéré comme une défaillance du GRV, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le GRV est soulevé au-dessus du sol.
- b) Dans ce paragraphe, il n'est néanmoins pas exigé qu'il soit satisfait à une condition concernant la sûreté de l'emballage dans son ensemble, comme c'est le cas au chapitre 6.1 intitulé «Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux

épreuves qu'ils doivent subir», où dans les paragraphes 6.1.5.3.6.3 et 6.1.5.3.6.4 sont établies les conditions relatives aux détériorations qui peuvent compromettre la sécurité au cours du transport.

2. <u>Proposition</u>

Il est proposé de modifier le paragraphe 6.5.4.9.5, intitulé «Critères d'acceptation» et concernant l'épreuve de chute des GRV, en lui ajoutant une nouvelle phrase, ainsi conçue:

«Le GRV ne doit présenter quelque détérioration que ce soit qui puisse compromettre la sécurité au cours du transport.».

B. Modification des dispositions de l'épreuve de redressement des GRV souples

1. Introduction

- a) Dans le paragraphe 6.5.4.12.3 de la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), intitulé «Mode opératoire» et concernant l'épreuve de redressement des GRV, il est stipulé qu'après avoir couché le GRV sur le côté, on le relève à une vitesse d'au moins 0,1 m/s, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol, par un dispositif de levage, ou par deux de ces dispositifs s'il en comporte quatre, mais il n'y est pas indiqué quels dispositifs de levage doivent être employés dans la dernière opération, à savoir ceux qui sont proches du sol ou ceux qui en sont plus éloignés, compte tenu de la position du GRV, après avoir été placé sur le côté;
- b) Prenant en considération le fait que les sollicitations structurales impliquées pendant le levage du GRV souple dépendent de la position relative dans laquelle les dispositifs de levage sont éprouvés, il est important d'analyser les différentes positions dans lesquelles le GRV peut être soulevé, une fois placé sur le côté.

2. <u>Proposition</u>

Il est proposé de modifier le paragraphe 6.5.4.12.3 intitulé «Mode opératoire», en lui ajoutant une nouvelle phrase, ainsi conçue:

«L'épreuve doit être exécutée en employant dans un premier temps les dispositifs de levage proches du sol, puis, dans un deuxième temps, en employant, pour le même GRV, les dispositifs de levage plus éloignés du sol, compte tenu de la position du GRV, couché sur le côté.».
